



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chiens

Question écrite n° 49764

Texte de la question

M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur au sujet de l'application de loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et à la protection des animaux. Au terme de la loi et conformément à la circulaire NOR : INTD0000005C d'application des dispositions de ladite loi, le maire peut placer « l'animal dans un lieu de dépôt adapté » qui est, soit une fourrière, soit un espace ordinaire ayant fait l'objet d'un aménagement permettant de garantir l'intégrité des animaux et ne constituant pas une source de nuisance pour l'environnement. La loi du 6 janvier précise, d'autre part, les obligations des communes dans l'organisation des fourrières pour les chiens et chats errants. Chaque commune doit disposer soit d'une fourrière communale soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune. Chaque fourrière doit avoir une capacité adaptée aux besoins de chacune des communes pour lesquelles elle assure le service d'accueil des animaux. La capacité de chaque fourrière doit du reste être constatée par un arrêté du maire de la commune où elle est installée. Il est également précisé que les frais de fonctionnement des services de fourrière doivent incomber aux communes. Cependant, ce qui était planifiable et prévisible dans le cadre d'une pratique régulière des pouvoirs des maires concernant la capture et le dépôt des animaux errants ne l'est plus devant la brusque augmentation du nombre de chiens capturés depuis l'entrée en vigueur de la loi. Face au faible nombre de places libres dans celles-ci, particulièrement pour certains départements d'Ile-de-France, et confronté au cas particulier de maîtres essayant par tous moyens de récupérer leur animal, il lui demande quelles solutions il entend mettre en oeuvre pour aider les élus locaux à faire face à leurs missions.

Texte de la réponse

L'honorable parlementaire appelle l'attention du ministère de l'intérieur sur les conditions d'application du dispositif juridique relatif aux animaux dangereux, notamment en raison du fait que, compte tenu du nombre croissant d'interventions des forces de l'ordre aux fins de capture des chiens dangereux, les fourrières se trouvent en état de saturation. Il doit être tout d'abord rappelé que les dispositions de l'article L. 911-24 du code rural, résultant de la loi n° 99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux errants et à la protection des animaux, font obligation à toute commune de disposer soit d'une fourrière, soit du service d'une fourrière établie sur le territoire d'une autre commune avec l'accord de cette dernière. En outre, l'article 1er du décret n° 99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour application de la loi précitée précise la notion de lieu de dépôt adapté, laquelle est plus large que celle de fourrière. Ainsi, le « lieu de dépôt adapté » peut consister en un espace ordinaire à condition, bien entendu, qu'il ait fait l'objet d'un aménagement et que des moyens de gardiennage et de surveillance suffisants aient été mis en oeuvre, et ce afin de prévenir les risques de vols, ou de récupérations des animaux... Il peut être, en outre, utilement précisé que certains conseils généraux ont décidé de construire des fourrières départementales. Certaines de ces structures sont désormais opérationnelles. La saturation des fourrières a pu avoir également pour origine, notamment au cours des premiers mois d'application de la loi, des délais d'instruction des affaires dont les juridictions ont été saisies en application de l'article 99-1 nouveau du code de procédure pénale. Ces difficultés ont incité le garde des sceaux à adresser récemment aux parquets une circulaire sur les conditions d'application de la loi et la conduite des procédures pénales.

Données clés

Auteur : [M. André Santini](#)

Circonscription : Hauts-de-Seine (10^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49764

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 juillet 2000, page 4467

Réponse publiée le : 5 février 2001, page 837